



Assemblée
Point 2

A/121/2-P.4
28 septembre 2009

**EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à
l'ordre du jour de la 121^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire
présentée par la délégation de Cuba**

En date du 24 septembre 2009, le Secrétaire général a reçu du Président du Groupe interparlementaire cubain, une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 121^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"La contribution des parlementaires au rejet de la violation des processus démocratiques résultant de coups d'Etat et autres coups de force : le cas du Honduras".

Les délégués à la 121^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution (Annexe III) à l'appui.

La 121^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de Cuba, le lundi 19 octobre 2009.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE PRESIDENT DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE CUBAIN**

La Havane, le 21 septembre 2009

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai le plaisir de vous faire parvenir, au nom de l'Assemblée nationale du Pouvoir populaire de la République de Cuba et du Groupe interparlementaire cubain, une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 121^{ème} Assemblée de l'UIP, d'un point d'urgence intitulé :

"La contribution des parlementaires au rejet de la violation des processus démocratiques résultant de coups d'Etat et autres coups de force : le cas du Honduras".

Vous trouverez ci-joint un mémoire explicatif et un projet de résolution sur ce point d'urgence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma haute considération.

(Signé)

Ramón PEZ FERRO
Président du Groupe
interparlementaire cubain

LA CONTRIBUTION DES PARLEMENTAIRES AU REJET DE LA VIOLATION DES PROCESSUS DEMOCRATIQUES RESULTANT DE COUPS D'ETAT ET AUTRES COUPS DE FORCE : LE CAS DU HONDURAS

Mémoire explicatif présenté par le Groupe interparlementaire cubain

La Déclaration universelle sur la démocratie, adoptée par le Conseil interparlementaire ainsi que les objectifs à l'origine de la création de l'UIP, tels qu'exposés dans les Statuts de l'Organisation obligent cette dernière à se prononcer sur les actes de violence qui brisent les processus démocratiques et imposent par la force des régimes portant atteinte aux institutions de l'Etat.

A cet égard, la 121^{ème} Assemblée de l'UIP se doit de prendre position sur le coup d'Etat perpétré par les forces armées du Honduras contre son Président constitutionnel, Manuel Zelaya, légitimement élu par le peuple du Honduras.

Avec ce coup sévère porté aux institutions démocratiques du pays, les militaires du Honduras ont ramené le processus de démocratisation en Amérique latine 30 ans en arrière, à une époque où la région était en proie à des dictatures militaires, qui se livraient à des répressions brutales, entraînant des dizaines de milliers d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions et d'actes de torture et un déni total des droits de l'homme les plus élémentaires dans les pays qui en furent victimes.

Cet acte illégal a provoqué le rejet unanime de la communauté internationale et notamment de ses institutions les plus représentatives, dont l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a approuvé une résolution condamnant le coup d'Etat et exigeant le rétablissement du Président constitutionnel du Honduras.

De même, l'Organisation des Etats américains (OEA) a suspendu le Honduras, l'Union européenne a dénoncé le coup d'Etat et le Parlement latino-américain a suspendu le Honduras jusqu'à ce que la situation revienne à la normale. L'Union des nations de l'Amérique du Sud (UNASUR) et l'Union interparlementaire, qui a publié un communiqué de presse en date du 29 juin 2009, appellent au retour immédiat de l'ordre constitutionnel au Honduras. Il est précisé dans ce communiqué que le Président de l'UIP, M. Theo-Ben Gurirab, a condamné dans les termes les plus vifs la destitution de Manuel Zelaya de ses fonctions de Président du Honduras. Le Président de l'UIP a appelé l'armée à faire preuve de retenue et à permettre au peuple du Honduras d'exprimer librement sa volonté. "Tout acte visant à renverser un gouvernement par des moyens anticonstitutionnels est totalement inacceptable", a-t-il déclaré, ajoutant que l'Union interparlementaire soutenait toutes les initiatives de l'Organisation des Etats américains visant à rétablir la stabilité et l'état de droit au Honduras dans les plus brefs délais.

Face à la barbarie à l'œuvre en ce moment au Honduras, le peuple résiste et continue d'exiger, dans une posture héroïque, le retour de l'ordre constitutionnel. Ni les tanks, les gaz lacrymogènes, les balles de plomb et de caoutchouc et les canons à eau, ni les actes tortures et assassinats perpétrés contre ce peuple n'ont réussi à démobiliser la multitude enflammée, qui continue à réclamer ses droits inaliénables.

Outre la solidarité exprimée par les divers organismes et organisations internationales, l'adoption de mesures plus énergiques et radicales s'impose pour contribuer plus efficacement au retour de la démocratie et de la constitutionnalité dans cette nation meurtrie d'Amérique centrale.

Pour toutes ces raisons, nous considérons indispensable et urgent que l'Union interparlementaire se prononce à ce sujet. Aussi avons-nous jugé opportun de proposer l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 121^{ème} Assemblée.

**LA CONTRIBUTION DES PARLEMENTAIRES AU REJET DE LA VIOLATION
DES PROCESSUS DEMOCRATIQUES RESULTANT DE COUPS D'ETAT ET
AUTRES COUPS DE FORCE : LE CAS DU HONDURAS**

Projet de résolution présenté par le Groupe interparlementaire de CUBA

La 121^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* la Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières, adoptée par le Conseil interparlementaire, en mars 1994, qui dispose que l'autorité des pouvoirs publics doit reposer sur la volonté du peuple et que cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes, libres et régulières,
- 2) *rappelant en outre* les principes énoncés dans la Déclaration universelle sur la démocratie, adoptée par le Conseil interparlementaire à sa 161^{ème} session, le 16 septembre 1997, au Caire,
- 3) *réaffirmant* l'engagement de l'Union interparlementaire (UIP) en faveur de la paix et du développement et convaincue de la nécessité de renforcer les processus démocratiques et des institutions représentatives,
- 4) *partageant* l'opinion exprimée par le Président de l'UIP le 29 juin 2009, selon laquelle "tout acte visant à renverser un gouvernement par des moyens anticonstitutionnels est totalement inacceptable",
- 5) *inquiète* face au coup d'Etat perpétré par les forces armées du Honduras contre son Président constitutionnel, Manuel Zelaya, légitimement élu par le peuple,
- 6) *préoccupée* par la situation grave engendrée par cet acte anticonstitutionnel qui menace la sécurité et la stabilité des institutions et des processus démocratiques dans la région de l'Amérique latine,
 1. *condamne* le coup d'Etat perpétré contre le Président légitime du Honduras, Manuel Zelaya, démocratiquement élu lors d'élections libres et certifiées par des observateurs internationaux;
 2. *exprime sa profonde préoccupation* face à la violation flagrante des droits les plus élémentaires de la population, en raison de sa solide résistance, et rejette la rupture démocratique dans ce pays;
 3. *fait sienne* la condamnation universelle du régime militaire imposé à cette nation, condamnation qu'ont exprimée d'importantes institutions représentatives de l'opinion publique mondiale, parmi lesquelles figurent l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Organisation des Etats américains, l'Union européenne, le Parlement latino-américain, l'Union des nations de l'Amérique du Sud ainsi que d'autres organisations régionales et internationales et nombre de personnalités de différents secteurs;

4. *exige* la cessation de la répression à l'oeuvre dans ce pays et la rectification par les autorités putschistes de leur conduite illégale, conformément au vœu universel portant sur le rétablissement au Honduras de l'ordre constitutionnel et le rétablissement du Président Manuel Zelaya dans ses fonctions;
5. *demande* à tous les parlements d'appuyer cette résolution et de contribuer à la réalisation des objectifs qui y sont proposés.